

Proposition du Conseil administratif du 4 octobre 2017 en vue de l'ouverture d'un crédit de 7 millions de francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution 2018 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU).

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

Le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) a pour but de soutenir financièrement les communes en vue de la construction d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements. Ce fonds permet d'accompagner le développement urbain de Genève lié à son essor économique et démographique.

La contribution annuelle de la Ville de Genève est fixée à 7 millions de francs et se finance par le biais d'un crédit d'engagement faisant l'objet d'une délibération adoptée de manière concomitante au budget annuel.

La première contribution, pour 2017, a été votée le 5 avril 2017 par le Conseil municipal (proposition PR-1182 du 20 avril 2016). La présente proposition concerne la deuxième contribution de la Ville de Genève, ceci pour l'année 2018.

Exposé des motifs

Le plan directeur cantonal a fixé des objectifs ambitieux en matière de construction de logements. La mise en œuvre de ce plan nécessite des efforts financiers importants de la part des communes accueillant ces nouveaux logements, pour créer les infrastructures et les aménagements.

L'objectif de ce Fonds intercommunal pour le développement urbain est de mutualiser entre les communes environ la moitié des coûts afférents à la création de ces infrastructures financées au niveau communal. La dotation annuelle au fonds financée par les communes a ainsi été définie à 23 millions de francs. A ce montant, il convient d'ajouter 2 millions de francs par année apportés par le Canton.

A l'instar du FIDU, les communes sont ainsi appelées à verser annuellement un montant qui est déterminé proportionnellement à la valeur de production d'un centime additionnel, avec toutefois une limitation de la contribution par commune à 7 millions de francs. Cette contribution a la forme d'une subvention d'investissement et doit faire l'objet chaque année d'un vote d'un crédit d'engagement ad hoc, puis elle est amortie en 30 annuités.

Le fonds procède, d'une part, à des attributions forfaitaires, se basant sur le nombre de nouveaux logements créés dans chaque commune l'année précédente, et, d'autre part, à des allocations par projet. L'attribution forfaitaire est de 7000 francs par logement créé.

Cette attribution forfaitaire sera versée sous la forme d'un préfinancement de tiers sans destination. Ce préfinancement pourra être utilisé pour le financement de crédits d'investissement ultérieurs, ou réduire le montant de la contribution annuelle au fonds.

Les allocations par projets sont attribuées par le FIDU sur la base de demandes spécifiques. Les projets éligibles sont les nouveaux espaces publics non finançables par le Fonds intercommunal d'équipement (FIE) pour l'accueil de nouveaux logements ainsi que les nouvelles écoles primaires publiques. Ces allocations viendront se comptabiliser comme recettes d'investissement des crédits de réalisation de telles infrastructures.

Le conseil du FIDU est composé de sept membres, dont un représentant du DALE et un représentant désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève. La municipalité y est représentée par le magistrat en charge du département des constructions et de l'aménagement.

Estimation des coûts et délai

La contribution de la Ville de Genève a été limitée à 7 millions de francs.

La municipalité devra verser ce montant au FIDU début 2018, mais au plus tard le 30 juin.

Références légales

Le FIDU est défini dans la loi cantonale sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (11784) du 18 mars 2016; elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Cette base légale était jointe à la proposition PR-1182 du 20 avril 2016.

Le 21 décembre 2016, cette loi a été complétée par un règlement (350.02) qui définit et précise les attributions et les modalités de fonctionnement des organes et de l'administration du FIDU. Ce nouveau document est joint à la présente.

Par rapport à l'année dernière, il apporte de nombreuses précisions notamment dans le domaine financier (financement par logement créé, financement des infrastructures publiques et financement rétroactif exceptionnel; voir les articles 12, 13 et 17).

Recettes

La Ville de Genève doit recevoir un montant forfaitaire octroyé pour les nouveaux logements créés sur notre territoire durant l'année 2016. Le conseil du fonds doit statuer prochainement sur le montant forfaitaire total. Il s'agira d'une recette d'investissement.

Pour les prochaines demandes de crédits relatives au financement d'infrastructures publiques concernées par le FIDU, une recette d'investissement sera évaluée puis inscrite dans le projet de délibération.

Enfin relevons que le règlement prévoit, dans ses dispositions transitoires et finales (article 17), des financements rétroactifs exceptionnels. Dans ce cadre, la municipalité peut, par exemple, demander une participation au FIDU pour la construction récente de l'école de Chandieu. Les démarches sont en cours et d'autres dossiers sont à l'étude.

Adéquation à l'Agenda 21

D'une manière générale, ce projet contribue à l'effort de constructions de logements et des infrastructures y relatives.

Référence au 13^e plan financier d'investissement (PFI) 2018-2029 (p. 62)

Cet objet est prévu, en qualité de projet actif sous le N° PFI 120.017.04, pour un montant de 7 millions de francs.

Budget de fonctionnement

Hormis les charges financières, ce projet n'entraînera aucune variation du budget de fonctionnement.

Charge financière annuelle

La charge financière annuelle nette, comprenant les intérêts au taux de 1,5% et les amortissements au moyen de 30 annuités, se montera à 291 500 francs.

Service gestionnaire et bénéficiaire

Le service gestionnaire et bénéficiaire du crédit est la Direction du département des constructions et de l'aménagement (DCA).

Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement *(en francs)*

Objet: subvention d'investissement pour la contribution 2018 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU)

A. SYNTHÈSE DE L'ESTIMATION DES COÛTS

	Montant	%
Contribution 2018	7 000 000	100%
Coût total du projet TTC	7 000 000	100%

B. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Estimation des charges et revenus marginalement induits par l'exploitation de l'objet du crédit

Service bénéficiaire concerné: DCA

CHARGES		Postes en ETP
30 - Charges de personnel		
31 - Dépenses générales		
32/33 - Frais financiers (intérêts et amortissements)	291 500	
36 - Subventions accordées		
Total des nouvelles charges induites	291 500	

REVENUS

40 - Impôts		
42 – Revenu des biens		
43 - Revenus divers		
45 - Dédommagements de collectivités publiques		
46 - Subventions et allocations		
Total des nouveaux revenus induits	0	

Impact net sur le résultat du budget de fonctionnement	-291 500
---	-----------------

C. PLANIFICATION ESTIMÉE DES DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
Vote du crédit par le CM: 2017			
2018	7 000 000		
Totaux	7 000 000	0	7 000 000

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 5 et suivants de la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (11784) du 18 mars 2016;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 7 000 000 de francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution 2018 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU).

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 000 000 de francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2047.

Annexe: Règlement du Fonds intercommunal pour le développement urbain du 21 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (350.02)

Règlement du Fonds intercommunal pour le développement urbain

350.02

du 21 décembre 2016

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017)

Vu les statuts du Fonds intercommunal pour le développement urbain, le conseil adopte le règlement suivant :

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir et préciser les attributions et les modalités de fonctionnement des organes et de l'administration du Fonds intercommunal pour le développement urbain (ci-après : le Fonds), les délégations de compétences, les autorisations de signature et de fixer le tarif de financement des objets approuvés par le Conseil du Fonds.

² Il définit également les règles relatives aux modalités de gestion du Fonds.

Art. 2 Champ d'application

Le règlement s'applique aux membres du conseil, ainsi qu'au personnel de l'Association des communes genevoises (ci-après : l'ACG) en charge de la gestion administrative, comptable et financière du Fonds.

Titre II Conseil

Art. 3 Première séance

¹ La première séance de la législature du conseil est convoquée par le directeur général de l'ACG. Figurent toujours comme premiers points de l'ordre du jour les élections du président et du vice-président.

² La séance est ouverte par le doyen d'âge qui fait procéder aux élections énoncées à l'alinéa 1.

Art. 4 Elections

¹ L'élection du président et celle du vice-président ont lieu à main levée.

² Les élections ont lieu à la majorité simple des membres du conseil présents.

³ En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ A l'issue de la séance, le directeur général de l'ACG communique les résultats des élections au comité de l'ACG, au Conseil d'Etat et à l'ensemble des communes genevoises.

⁵ En cas de démission du président et du vice-président uniquement pour leur fonction au sein du conseil, il est pourvu à leur remplacement par le conseil dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 5 Séances

¹ Le conseil est convoqué au moins cinq jours à l'avance par écrit, par le président ou, à défaut, par le vice-président ou le directeur général de l'ACG, voire la personne désignée par lui au sein de l'ACG.

² La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, cas échéant, des pièces nécessaires.

³ Le conseil ne peut siéger qu'en présence de la majorité de ses membres. Si celle-ci n'est pas atteinte et si les circonstances le justifient, le conseil peut être convoqué une nouvelle séance dans un délai inférieur à cinq jours.

⁴ Le directeur général de l'ACG ou la personne qu'il désigne participe aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 6 Publicité des débats

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 7 Procès-verbal

Pour l'établissement du procès-verbal des séances le directeur général de l'ACG peut faire appel à un procès-verbaliste membre du personnel de l'ACG ou mandataire externe. Il veille à ce que le procès-verbaliste soit tenu à la stricte confidentialité.

Art. 8 Délégation de compétences

Le conseil peut déléguer une partie de ses compétences à la direction générale de l'ACG sur la base d'une décision dûment protocolée au procès-verbal, en définissant la mission à réaliser de manière précise.

Titre III Organe de contrôle

Art. 9 Organe de contrôle

Le conseil mandate une société fiduciaire indépendante, après consultation de la direction générale de l'ACG, pour la durée d'un an. Son mandat est renouvelable.

Titre IV Gestion du Fonds

Art. 10 Administration du Fonds

La gestion du Fonds est confiée à l'Association des communes genevoises dont l'administration a notamment les missions suivantes :

- 1) assurer la gestion administrative et le secrétariat du Fonds et de son conseil ;
- 2) solliciter du département en charge des finances le calcul du montant de la contribution annuelle de chaque commune genevoise, le communiquer à chaque commune et procéder à son recouvrement ;
- 3) procéder au recouvrement de la participation cantonale ;
- 4) solliciter du département présidentiel une copie des délibérations votées par les communes relative à leur contribution annuelle et procéder au recouvrement des contributions annuelles auprès des communes ;
- 5) solliciter du département en charge de l'aménagement les statistiques de logements construits sur le territoire de chaque commune ;
- 6) élaborer le projet de standards de référence pour le financement d'infrastructures publiques et les projets de procédures pour solliciter une demande de financement ;
- 7) mettre en œuvre les décisions du conseil ainsi que leur suivi, y compris les dossiers devant être soumis à l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises ;
- 8) traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information, l'accès aux documents et la protection des données personnelles LIPAD ;
- 9) assurer la gestion financière du Fonds et, en particulier, la tenue de la comptabilité de celui-ci, les paiements de factures, la gestion de la TVA, ainsi que le placement des biens en respectant les normes applicables aux communes ;
- 10) élaborer le projet de budget annuel du Fonds et les comptes ;
- 11) élaborer le projet de rapport de gestion annuel du Fonds ;
- 12) participer à l'élaboration des projections financières du Fonds et être force de propositions ;
- 13) conserver les archives du Fonds ;
- 14) informer régulièrement le conseil sur tous les éléments importants du fonctionnement du Fonds, ainsi que sur le suivi des dossiers.

Art. 11 Procédure d'approbation des projets

¹ Le conseil communique aux communes la procédure d'approbation des projets ainsi que les documents qu'elles ont l'obligation de fournir pour faire appel au financement de leurs projets par le Fonds.

² Le conseil ne statue que sur des dossiers complets, sur la base du préavis administratif de la direction de l'ACG.

Art. 12 Financement par logement créé

¹ Conformément à l'article 7 de la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (ci-après LFIDU), le conseil statue une fois par année sur le montant forfaitaire total octroyé à chaque commune pour les nouveaux logements créés sur son territoire durant l'année précédente. L'ACG sollicite du département en charge de l'aménagement le nombre de nouveaux logements créés sur le territoire de chaque commune, sous déduction des logements démolis et des logements créés en zone 5 sauf s'ils sont au bénéfice d'une dérogation au sens de l'article 26, alinéa 2 LaLAT. L'année de référence des statistiques prises en considération correspond à l'année de la décision N moins 1 (= N-1).

² Le montant forfaitaire est de CHF 7'000.- par logement créé, quelle qu'en soit la surface et le nombre de pièces. Ce montant forfaitaire peut être révisé tous les 5 ans conformément à l'article 10 LFIDU.

Art. 13 Financement des infrastructures publiques

¹ Conformément à l'article 8 LFIDU, le conseil examine les projets d'infrastructures publiques qui lui sont soumis en vue d'obtenir un financement forfaitaire sur la base des standards de références définis dans le présent article.

² Peuvent bénéficier du financement les nouveaux espaces publics non finançables par le Fonds intercommunal d'équipement (FIE) pour l'accueil de nouveaux logements, c'est-à-dire les espaces circonscrits ayant fait l'objet d'une délibération votée après l'adoption de la LFIDU du 18 mars 2016, sur une ou des parcelles dont elle est propriétaire (domaine privé ou domaine public communal) ou pour lesquels elle dispose d'une servitude d'usage public avec charge d'entretien de durée indéterminée. Le montant forfaitaire de financement est de CHF 50.- par m² d'espace public nouveau. Sont pris en compte pour le calcul de l'assiette, les espaces ouverts au public, y compris les cheminements dévolus uniquement aux piétons et cycles pour autant qu'ils ne soient pas financés par le Fonds intercommunal d'équipement ou d'autres contributions cantonales ou fédérales. Dans ce cas, le financement est accordé par le FIDU pour le montant non pris en charge par le FIE ou les autres contributions.

³ Peuvent bénéficier du financement du FIDU les nouvelles écoles, c'est-à-dire les écoles primaires publiques ayant fait l'objet d'une délibération votée après l'adoption de la LFIDU du 18 mars 2016 et comprenant de nouvelles classes, déduction faite des classes démolies ou désaffectées. Le montant forfaitaire de financement est de CHF 700'000.- par nouvelle classe construite dans une nouvelle école et de CHF 350'000.- par nouvelle classe construite en extension d'un établissement existant.

⁴ Les rénovations et les transformations ne peuvent bénéficier des financements du Fonds.

⁵ Demeure réservé l'article 17 relatif au financement d'infrastructures ayant fait l'objet d'une délibération prise entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2016.

Art. 14 Délais

¹ Pour permettre l'intégration de la participation du Fonds dans la délibération de la réalisation des travaux la demande de financement doit être déposée par la commune auprès du Fonds au moins 3 mois avant la date à laquelle le Conseil municipal est saisi du projet de délibération.

² En tout état de cause la demande de participation doit parvenir au Fonds au plus tard à la mise en exploitation de l'équipement financé.

³ Demeurent réservé l'article 17 relatif au financement d'infrastructures dont la réalisation a été décidée entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2016.

Art. 15 Gestion du contentieux

En cas de litige avec une commune ou le Canton, l'ACG recherche une solution non-contentieuse. Si l'ACG ne parvient pas à trouver de solution, l'objet doit être porté à la connaissance du conseil qui décide s'il convient d'agir et par quelle voie.

Titre V Autorisations de signature

Art. 16 Directive

¹ Le conseil peut adopter une directive spécifique qui a pour but de définir la limite des personnes autorisées à signer et à engager le Fonds.

² Cette directive peut également énoncer les délégations de signature.

Titre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 17 Disposition transitoires

¹ Pour les infrastructures publiques (espaces publics et écoles publiques) pour lesquelles une délibération a été votée entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2016 un financement rétroactif exceptionnel est mis en place par le Fonds selon la règle suivante :

- a) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2015 et le 17 mars 2016 pour autant qu'elle soit entrée en force : 80% du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement
- b) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2014 et le 17 mars 2015 pour autant qu'elle soit entrée en force : 60 % du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement
- c) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2013 et le 17 mars 2014 pour autant qu'elle soit entrée en force : 40% du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement
- d) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2013 pour autant qu'elle soit entrée en force : 20 % du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement

² Les demandes de financement au Fonds pour ces infrastructures sont traitées selon la même procédure que celles énoncées à l'article 11 du présent règlement.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil en date du 21 décembre 2016, approuvé par l'Assemblée générale de l'ACG, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Table des matières

Titre I	Dispositions générales	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Champ d'application.....	1
Titre II	Conseil	1
Art. 3	Première séance.....	1
Art. 4	Elections	1
Art. 5	Séances.....	1
Art. 6	Publicité des débats.....	2
Art. 7	Procès-verbal.....	2

Art. 8	Délégation de compétences	2
Titre III	Organe de contrôle	2
Art. 9	Organe de contrôle.....	2
Titre IV	Gestion du Fonds	2
Art. 10	Administration du Fonds	2
Art. 11	Procédure d’approbation des projets	3
Art. 12	Financement par logement créé	3
Art. 13	Financement des infrastructures publiques.....	3
Art. 14	Délais	3
Art. 15	Gestion du contentieux	4
Titre V	Autorisations de signature	4
Art. 16	Directive	4
Titre VI	Dispositions transitoires et finales.....	4
Art. 17	Disposition transitoires.....	4
Art. 18	Entrée en vigueur	4
	Table des matières	4

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	350.02 Règlement interne du Fonds intercommunal pour le développement urbain	21.12.2016	01.01.2017
1	Modifications	Néant	Néant